

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
N° ATOFA 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
20 juillet	Décret portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 773 c, du 14 septembre 1932).	484
29 juillet	Décret réglementant les courses de chevaux dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 773 c, du 14 septembre 1932).	466
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
16 septembre	Arrêté n° 784 c, portant réorganisation du corps des Défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie.	496
16 septembre	Arrêté n° 785 s. g., approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1931.	498
16 septembre	Arrêté n° 786 d., soumettant les photographes à l'impôt sur les patentes.	499
16 septembre	Arrêté n° 788 d., fixant le nombre des journées de prestation rurale dans les deux circonscriptions des Marquises Nord et Sud.	499
16 septembre	Arrêté n° 789 d., rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires, pour le 1 ^{er} semestre 1932, des perceptions de Raiatea, Tahaa, Borabora-Maupiti, Tubuai-Raiavavae et les Gambier, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe sur les voitures et les chiens et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.	499
16 septembre	Arrêté n° 791 s. g., créant dans l'archipel des Tuamotu, les districts de Pukapuka et d'Arutua.	500
Extrait		500

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo	501
Curatelle aux successions vacantes. — Avis	501
Candidatures au Comité Colonial du Combattant	501
Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine. — Avis	502
Foyer Colonial de Marseille. — Avis	502
Prix Eugène Etienne	502
Service des Contributions. — Avis divers	502
Comité Colonial du Combattant — Avis	503
Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires	503
Foire de Hanoï. — Avis	503
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis	503
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre	503
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre	504
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes	504

Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts	504
Avis de Concours	504
Transfert des propriétés. — Demandes de vente	504

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires	504
Annonces commerciales et avis divers	506

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 773 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 20 et 29 juillet 1932.

(Du 14 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 27 juillet 1932, page 8226) ;

2°) le décret du 29 juillet 1932, réglementant les courses de chevaux dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 2 août 1932, page 8465).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 juillet 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 28 décembre 1885, organisant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 9 mai 1892 et les actes modificatifs subséquents sur le régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, pris en application de ladite loi;

Vu la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 décembre 1931, tendant à régler le fonctionnement du service des douanes dans la colonie;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, à l'exception des dispositions du dernier paragraphe de l'article 54 qui sont rejetées, la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, en date du 29 décembre 1931, publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 mai 1932, tendant à régler le fonctionnement du service des douanes de cette colonie.

En conséquence, le fonctionnement du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est soumis à la réglementation suivante :

Art. 2. — Dans tous les lieux et ports de la colonie, on doit se conformer aux mêmes lois, décrets, tarifs, arrêtés et règlements.

Art. 3. — Les droits de douane fixés par les tarifs légaux sont acquittés à toutes les entrées et, lorsqu'il y a lieu, à toutes les sorties de bateaux, nonobstant tous passeports et privilèges. Il est défendu aux agents des douanes d'avoir égard aux ordres particuliers qui seraient donnés dans cet objet.

Art. 4. — Il est interdit aux agents des douanes de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

Art. 5. — Toutes les marchandises étrangères, importées directement pour le compte de l'Etat, de la colonie ou des services publics sont admises en franchise de tous droits.

Les fournisseurs ou agents du Gouvernement sont tenus de payer provisoirement lesdits droits d'entrée dont ils obtiennent le remboursement sur la présentation des acquits de paiement lorsqu'il a été reconnu que lesdits acquits sont applicables à des marchandises réellement employées pour le compte de l'Etat, de la colonie ou des services publics.

Art. 6. — Pour les marchandises omises au tarif, le droit du tarif le plus analogue est applicable à l'importation.

PROHIBITIONS.

Art. 7. — Les marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie qui ont été déclarées sous leur propre dénomination ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont on demande la sortie restent dans la colonie.

Art. 8. — Toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit constatée, et même à défaut ou en cas de nullité de procès-verbal est, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois, décrets et règlements.

Art. 9. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas en même temps que le nom de cette localité le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Art. 10. — Des arrêtés du Gouverneur déterminent les bureaux des douanes ouverts à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises, de telle sorte que ces opérations ne puissent s'effectuer par aucun autre bureau, autres que ceux ainsi désignés.

Art. 11. — Les marchandises qui font l'objet de restriction d'entrée et que l'on tente d'introduire par d'autres passages que ceux autorisés donnent lieu à l'application des pénalités prévues pour les marchandises prohibées. Toutefois, dans le cas où les mêmes marchandises sont présentées sous leur véritable dénomination, celles importées sont renvoyées à l'étranger et celles que l'on veut exporter restent dans la colonie, sauf à être réexportées par les bureaux ouverts à la sortie.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Art. 12. — Aucune marchandise ne peut être importée par mer, même d'un autre port de la colonie, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature de la cargaison avec les marques et les numéros des caisses, bariils, balles, les conditions de transport, la provenance et la destination, etc.

Art. 13. — Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature, espèce et qualité.

Art. 14. — Si quelques marchandises ne sont pas reprises au manifeste ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, ou, enfin, s'il n'est pas exhibé de manifeste, le capitaine est condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou inexactly énoncées et à une amende de 1.000 fr.

Art. 15. — Il est interdit de présenter comme unité dans les manifestes ainsi que dans les déclarations prévues par les articles 31 et 32 du présent décret, plusieurs caisses ou ballots fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 fr.

Art. 16. — Si un déficit est constaté dans le nombre de colis porté au manifeste, le capitaine est condamné à une amende de 6 000 fr. par colis manquant et le navire peut être retenu préventivement pour sûreté de l'amende.

Art. 17. — Le capitaine arrivé dans les eaux territoriales présente lorsqu'il en est requis, sous peine d'une amende de 500 fr., le manifeste à l'agent qui vient à son bord. Celui-ci vise l'original du manifeste.

Art. 18. — Le capitaine doit, dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire et en tous cas avant tout débarquement, déposer à la douane son manifeste, sous peine d'une amende de

500 fr. Si le navire est sur lest, le manifeste est remplacé par une déclaration qui doit être faite dans le même délai et sous peine également d'une amende de 500 fr. La même amende est encourue par le capitaine d'un navire chargé ou sur lest qui n'a pas, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposé ses papiers de bord à la douane, où ils doivent rester jusqu'au départ. Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité. Ils sont seulement tenus de présenter ledit acte au bureau des douanes. Une deuxième expédition du manifeste peut être exigée par le service lorsqu'il le juge utile. Si cette pièce est libellée en langue étrangère, le capitaine est tenu d'en déposer également une traduction en double expédition.

Art. 19. — Les vivres et provisions des navires font l'objet d'un manifeste spécial qui est déposé au bureau sous la même peine et dans le délai fixé à l'article précédent. Il contient, en outre, les énonciations prévues à l'article 12, l'indication des poids et quantités. S'il existe des provisions qui ont été affranchies des droits de douane comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toutes réquisitions.

Art. 20. — Les marchandises qui doivent sortir par mer et qui sont sujettes aux droits sont transportées immédiatement, après le paiement des droits, sur les bâtiments destinés à les recevoir, sans qu'elles puissent, hors de cas de force majeure, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr. D'une manière générale, toutes les marchandises doivent, après délivrance du permis d'embarquement, être immédiatement transportées à bord des bâtiments.

Art. 21. — Aucun navire français ou étranger ou sur lest ne peut sortir d'un port de la colonie sans être muni d'un manifeste visé par la douane et des expéditions réglementaires concernant le chargement. Le capitaine du navire est tenu de les présenter à toutes réquisitions sous peine d'une amende de 500 fr.

Art. 22. — Les agents de la douane ont le droit d'exiger du capitaine l'exhibition des connaissements. A défaut d'exhibition, soit à l'entrée, soit à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de 100 à 600 fr.

Art. 23. — Les débarquements ou embarquements des marchandises ne peuvent, sous les peines portées aux articles 160 et suivants, s'effectuer que dans l'enceinte des ports et rades où le service des douanes est régulièrement établi. Le capitaine qui désire débarquer dans un lieu où le service n'est pas installé, en fait la demande au chef du bureau le plus proche et, dans le cas d'autorisation, embarque à ses frais les agents nécessaires au contrôle des opérations. Les conditions de l'opération et les allocations à verser par le capitaine sont arrêtées par le Gouverneur.

Art. 24. — Les heures auxquelles peuvent avoir lieu, sous la surveillance du service des douanes, les chargements et déchargements des navires, sont fixées par un arrêté du Gouverneur. Les opérations de chargement et de déchargement, et en général toutes opérations de dédouanement, ne se font pas le dimanche ou les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages. Toutefois, peuvent être autorisées les opérations de débarquement ou d'embarquement en dehors des heures et des jours déterminés comme il est dit ci-dessus, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 25. — Tout embarquement ou débarquement de marchandises en dehors des jours et des heures réglementaires, est puni d'une amende de 100 fr. et de la confiscation des marchandises. Si celles-ci sont exemptes de droits, l'amende est seule prononcée.

Art. 26. — Les agents des douanes peuvent monter à bord de tous navires entrant ou sortant dans les ports et rades. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 fr., de les recevoir, de leur ouvrir les chambres, armoires, cales ou colis pour leur permettre de procéder à des visites.

Art. 27. — Lorsqu'un navire arrête ses opérations d'embarquement ou de débarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutes et y apposer des plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes. Toute rupture ou altération des cachets entraîne le paiement d'une amende de 200 à 2.000 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues par le code pénal.

Art. 28. — Lorsque, par application des articles précédents, il y a lieu de prononcer une amende, le navire peut être retenu pour sûreté de l'amende, à moins que le montant n'en soit consigné ou qu'il en soit fourni bonne et valable caution.

DECLARATION DE DETAIL.

Art. 29. — La forme des déclarations à faire à la douane est déterminée par décision du Gouverneur.

Art. 30. — Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après déclarations détaillées en douane et sur permis du service. Toutefois, l'autorisation peut être donnée par l'administration d'effectuer le déchargement des marchandises après le dépôt seul du manifeste. Dans ce cas, les capitaines, les armateurs ou leurs représentants répondent comme si elles étaient constatées à la sortie du bord de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste reconnu dans le lieu de dépôt des marchandises débarquées et s'engagent à obtempérer à toutes réquisitions qui leur seraient faites d'assister à l'ouverture des colis, pour contrôler les énonciations du manifeste qui doit être fourni en un nombre de copies fixé par le service. Par exception à ces dispositions, les provisions de bord doivent toujours faire l'objet d'une déclaration détaillée avant leur débarquement.

Art. 31. — Le lieu des objets débarqués, qui est soumis à l'exercice des agents, doit être situé près des quais, séparé autant que possible des autres parties du port. Les locaux qui sont affectés doivent être agréés par la douane, et nul ne peut y pénétrer en l'absence des préposés. Les portes doivent être fermées par deux serrures, et la clef d'une de ces serrures reste entre les mains des agents des douanes.

Art. 32. — La déclaration est établie en double expédition. Elle énonce, en toutes lettres, par article et par colis, l'origine, la provenance, la nature, l'espèce, la qualité, le poids, la mesure et la valeur des marchandises. Les marques et numéros des colis, ballots, caisses, tonneaux futailles, sont inscrits.

Art. 33. — La facture faite au lieu de l'exportation, les connaissements et passavants doivent être joints à l'appui de la déclaration.

Art. 34. — Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations, sous la dénomination du tarif en vigueur ou, le cas échéant, des mercuriales officielles.

Art. 35. — Les déclarations sont signées par les déclarants et enregistrées par les agents.

Art. 36. — Les déclarations ne peuvent être modifiées après leur dépôt en douane : néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissent quelque erreur dans les déclarations quant au poids, au nombre, à la nature ou à la valeur, ils peuvent rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

Art. 37.— Les déclarations ne peuvent être reçues à l'importation avant que les marchandises qui en font l'objet soient arrivées dans le port du bureau où sont présentées les déclarations ; à l'exportation, avant que les marchandises n'aient été placées dans les docks ou hangars, sous la surveillance de la douane.

Art. 38.— Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, si le service l'exige, et les droits sont perçus. Aucune marchandise importée ne peut être retirée des docks ou hangars qu'après avoir été déclarée en détail, que la vérification ait été faite, que ces détails et les résultats aient été portés en recette et que les droits et taxes exigibles aient été payés.

Art. 39.— Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne peuvent être déplacés du quai ou autre lieu de décharge qu'après y avoir été pesés ou jaugés, avec le permis du service.

Art. 40.— Le transport des marchandises en douane, leur déballage, emballage et leur pesage pour la visite sont aux frais des propriétaires.

Art. 41.— La visite ne peut être faite qu'en présence des patrons des navires, des propriétaires des marchandises ou de leurs représentants. En cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises restent déposées au bureau.

Art. 42.— Les droits doivent être perçus suivant le poids, le nombre ou la mesure portée sur la déclaration. En cas de vérification, les droits sont acquittés sur les quantités constatées par cette vérification. Les marchandises payent les droits au poids brut. Toutefois, tous produits taxés, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de 150 fr. les 100 kilogr. ne payent les droits qu'au poids net.

Art. 43.— Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, est dans une double futaille, ne paye le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert de seconde enveloppe.

RÉGIME DES MARCHANDISES EXPORTÉES.

Art. 44.— Les marchandises destinées à être exportées hors des Etablissements français de l'Océanie doivent être préalablement déclarées conformément aux prescriptions édictées pour les importations, les fausses déclarations sont réprimées suivant les mêmes règles. Les droits de sortie sont liquidés et encaissés de la même façon que les droits d'entrée.

ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES.

Art. 45.— Toute marchandise importée de l'étranger est réputée étrangère. Pour bénéficier des exemptions et modérations de droits les marchandises originaires de France et des colonies françaises doivent être importées en droiture et être accompagnées de passavants de la douane métropolitaine ou de certificats d'origine des douanes coloniales attestant que les marchandises ont été prises à la consommation locale.

Art. 46.— Pour les produits étrangers nationalisés en France et Algérie ou dans une colonie française devant bénéficier des modérations de droits prévus à l'article 2 de la loi du 13 avril 1928, les déclarants seront tenus de produire les quittances de droit ou extraits de quittance. Ces documents devront toujours indiquer : 1^o le pays d'origine ; 2^o le mode de taxation spécifique ou *ad valorem* ; 3^o le tarif appliqué, dans quelle monnaie a eu lieu le paiement des droits et, le cas échéant, les cours des changes à la date de la délivrance de la quittance.

PRESCRIPTION.

Art. 47.— La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement des droits, un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux droits que les employés auraient pu constater

dans les formes et délais prescrits par le présent règlement. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la disposition ci-dessus n'est pas applicable.

Art. 48.— Aucune demande en restitution de droit n'est recevable contre la douane deux ans après la date du paiement de ces droits.

Art. 49.— Ces prescriptions ne sont pas applicables quand, dans les délais fixés ci-dessus, il y a eu contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention particulière et spéciale, relativement aux droits qui sont l'objet de la réclamation.

Art. 50.— Lorsque trois ans se sont écoulés après l'expiration de l'année au cours de laquelle les droits auraient dû être payés, l'administration n'est pas tenue dans ses rapports avec les redevables de présenter les registres de ladite année.

ENTREPOT.

Art. 51.— Les entrepôts réels, spéciaux, ou fictifs peuvent être créés dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du Gouverneur.

Art. 52.— L'entrepôt réel est constitué dans un magasin spécial gardé par la douane. Il peut être concédé par décret à la Chambre de commerce de Papeete.

Art. 53.— Les entrepôts réels spéciaux peuvent être autorisés :
1^o Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou susceptibles d'altérer la qualité des autres produits.

2^o Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales, les locaux fournis par le commerce sont agréés préalablement par la douane.

Ils sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel. Les intéressés doivent souscrire annuellement une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sort pour la consommation. Si un service spécial de vérification et de surveillance est nécessaire, les frais en sont supportés par le bénéficiaire.

Art. 54.— Les marchandises mises en entrepôt fictif entraînent pour l'entrepositaire l'obligation de souscrire une soumission cautionnée de représenter les marchandises à toutes réquisitions et de payer les droits au moment où elles sortent pour la consommation ou de les réexporter avant le terme fixe. Les cautions doivent être agréées par le trésorier-payeur. La soumission doit être renouvelée chaque année et son acceptation engage la responsabilité du comptable en ce qui concerne le paiement de ces droits.

DURÉE DE L'ENTREPOT.

Art. 55.— La durée de l'entrepôt est fixée à 3 ans pour l'entrepôt réel, 2 ans pour l'entrepôt fictif, 1 an pour l'entrepôt spécial.

Exceptionnellement, des prorogations peuvent être accordées sous la condition que la marchandise soit en bon état.

A l'expiration du délai fixé, la marchandise doit être soumise aux droits ou réexportée.

A défaut, pour les marchandises en entrepôt réel, la sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, à celui du maire s'il est absent, d'acquitter les droits ou de réexporter comme il est dit au paragraphe précédent. S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai de 1 mois, la marchandise est vendue et le produit de la vente, déduction faite des droits et frais de toute nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation

dans ce délai, définitivement acquis au service local. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation. A l'expiration des délais pour les marchandises en entrepôt spécial ou fictif, le paiement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivie par voie de contrainte.

ENTREPOT RÉEL.

Art. 56. — Sont exclus de l'entrepôt réel :

- 1° Les marchandises exemptes de droits ;
- 2° Les produits étrangers qui contreviennent à la loi et aux règlements sur les fraudes commerciales (loi du 1^{er} août 1905) ;
- 3° Les contrefaçons en librairie ;
- 4° Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrication ;
- 5° Les alcools d'origine étrangère ;
- 6° Les vins étrangers ;
- 7° Les conserves de poissons, de légumes et de prunes qui ne satisfont pas aux prescriptions des lois 11 juillet 1906 et 28 juin 1913 ;
- 8° Les poudres et les explosifs.

Des arrêtés du Gouverneur peuvent prononcer d'autres exclusions.

Art. 57. — Sous aucun prétexte, l'entrepôt ne peut être converti en magasin de dépôt des marchandises du cru, ou nationalisées par le paiement des droits.

Art. 58. — Les marchandises venant à destination de l'entrepôt ne peuvent être admises que sur déclaration de délai dans la forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate.

Art. 59. — Toute marchandise reçue en entrepôt est préalablement soumise à la visite des agents des douanes. L'inscription au sommier a lieu d'après le résultat de cette visite et ce registre mentionne, outre les indications ci-dessus, la provenance et le pavillon importateur afin que les bases de la perception, en cas de déclaration pour la consommation intérieure ou de la liquidation d'office à défaut de réexportation au terme de l'entrepôt, soient établies d'avance.

Art. 60. — Il est procédé chaque année à un recensement général des marchandises qui se trouvent en entrepôt réel.

Art. 61. — Les entrepositaires restent, en vertu de leurs déclarations, soit obligés de réexporter les marchandises ou de payer les droits, soit de répondre des déficits reconnus à l'époque des recensements ou à la sortie de l'entrepôt. Leur responsabilité à cet égard subsiste lors même qu'ils ont cessé d'être propriétaires des objets entreposés tant qu'ils n'ont pas déclaré et justifié la cession ou le transfert de leur propriété à autrui et fait intervenir un tiers pour s'engager envers la douane.

Art. 62. — Aucune manipulation ne peut avoir lieu qu'avec la permission du Chef des Douanes et qu'en présence du service. Peuvent être autorisés en entrepôt réel et spécial :

- 1° Pour la réexportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises nationales, ou nationalisées. Mention devra être faite sur l'emballage en lettres apparentes ;
- 2° Pour toutes destinations, les emballages, transvasements, réunion ou division de colis ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vins et aux liquides alcooliques.

Art. 63. — Les marchandises placées en entrepôt sont réputées être hors de la Colonie pour ce qui concerne la perception des droits. A la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées comme si elles

arrivaient à ce moment du pays où elles ont été importées. La déclaration de sortie doit reproduire toutes les indications constatées à l'entrée. Cependant, pour les marchandises imposées à la valeur, le commerce est libre de modifier sa déclaration primitive, sauf à la douane de faire application, le cas échéant, des pénalités prévues. Les marchandises doivent être représentées identiquement les mêmes que celles reconnues à l'entrée sans addition ni soustraction.

Art. 64. — Les marchandises retirées d'entrepôt pour la consommation sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation ou au moment de l'expiration du délai d'entrepôt, ou de sa prolongation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt en aucune circonstance. Elles ont à supporter un droit de 0,75 p. 100 au profit du Budget local.

ENTREPOT FICTIF.

Art. 65. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins de commerce. Outre les marchandises dénommées à l'article 56, les marchandises atteintes d'avaries sont exclues de l'entrepôt fictif.

Art. 66. — L'entrepôt fictif n'a lieu que sur la soumission cautionnée de réexporter les marchandises ou de payer les droits exigibles avant l'expiration du délai d'entrepôt. Le retrait ou le non-renouvellement par le trésorier-payeur de la soumission entraîne automatiquement la déchéance du bénéfice de l'entrepôt et les droits et taxes de toute nature deviennent immédiatement exigibles.

Art. 67. — Des prolongations de délai n'excédant pas un an peuvent être accordées par le chef du service des douanes sur demande motivée de l'entrepositaire.

Art. 68. — Quand il a été admis dans l'entrepôt réel des marchandises d'entrepôt fictif, si l'entrepositaire demande l'autorisation de les retirer de l'entrepôt réel pour les placer dans ses magasins sous le régime de l'entrepôt fictif, le délai de deux ans accordé pour cet entrepôt ne court que du jour de la déclaration de changement de régime, sauf à réduire ce délai si la marchandise a séjourné plus de deux ans dans l'entrepôt réel de manière que l'ensemble des deux délais n'excède pas le maximum de trois années. Les marchandises étrangères en entrepôt fictif peuvent être, au gré du commerce, transférées à l'entrepôt réel.

Art. 69. — A l'entrée et à la sortie, les dispositions prévues pour l'entrepôt réel sont applicables à l'entrepôt fictif. Dans tous les cas les marchandises sortant pour la consommation de l'entrepôt fictif sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée.

Art. 70. — Les marchandises entreposées fictivement dans les magasins particuliers doivent y être arrangées de manière qu'on puisse toujours compter et reconnaître les colis. Au cas contraire, le service procéderait contre l'entrepositaire comme pour un déplacement non autorisé et déclarerait la déchéance du bénéfice de l'entrepôt.

Art. 71. — Les manipulations en entrepôt fictif ne sont permises que lorsque la conservation des marchandises les rend nécessaires. Elles doivent toujours être précédées de la déclaration de l'entrepositaire et de l'autorisation de la douane. Elles ont lieu sous la surveillance du service. Les mutations d'entrepôt peuvent également être autorisées sous les mêmes conditions.

Art. 72. — Les marchandises placées en entrepôt fictif doivent être représentées par les soins du commerce dans les colis et avec les mêmes marques désignées dans la soumission. En cas de mutation, le soumissionnaire n'est libéré de ses engagements que

lorsqu'il s'est fait substituer un autre obligé dont la douane a agréé une soumission.

Art. 73. — Les règles générales de l'entrepôt réel sont applicables à l'entrepôt fictif en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui le concernent spécialement.

Art. 74. — En cas de mutation ou de manipulation non autorisée les soumissionnaires sont astreints au paiement immédiat des droits. En cas de non représentation des marchandises en même quantité et qualité, ils sont passibles du double droit, indépendamment d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la marchandise non représentée.

Dans ce cas, le bénéfice de l'entrepôt peut être retiré. Pour les marchandises soumises à des droits de consommation ou des droits spéciaux, les pénalités prévues sont applicables indépendamment de celles prévues en matière de douane.

DÉPÔT DES MARCHANDISES.

Art. 75. — Toute marchandise importée même par voie postale dans la colonie et non déclarée dans le délai légal sera mise en dépôt dans les magasins de la douane. Si la déclaration en détail n'est pas enregistrée dans un délai de quatre mois à compter de l'inscription au registre de dépôt, la marchandise sera vendue à charge de réexporter à l'étranger celle dont l'entrée est prohibée et le produit de la vente est immédiatement acquis au budget local. Le délai de quatre mois peut être réduit si l'état de la marchandise l'exige.

Art. 76. — Sont également constituées en dépôt dans les magasins de la douane :

- 1° Les marchandises déclarées en détail et non enlevées dans un délai de quinze jours à compter de la liquidation des droits ;
- 2° Les marchandises prohibées à un titre quelconque ;
- 3° Les marchandises débarquées d'un navire en relâche forcée ou en détresse ;
- 4° Tous les objets restant accidentellement en douane soit temporairement, soit à titre définitif.

Art. 77. — Ces marchandises sont inscrites, dans la quinzaine du jour de leur entrée dans le magasin de dépôt, sur un registre à ce destiné, avec mention de leurs marques, numéros, adresse ou autre signe extérieur.

Art. 78. — Les marchandises visées à l'article 76 qui n'auront pas été enlevées du dépôt après un séjour de six mois à partir de l'inscription au registre, seront vendues. A cette fin, elles feront l'objet d'un inventaire dressé en présence du juge ou, à défaut, de l'administrateur, chef de la circonscription territoriale, ou de son représentant.

Cet inventaire sera affiché à la porte du bureau avec déclaration que, si dans le mois, il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. A l'expiration du délai, la vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches. Le produit de la vente, déduction faite des frais de toute sorte sera déposé à la caisse des dépôts et consignations où il restera, pendant un an, à la disposition des propriétaires justifiant de leurs droits.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane pourra, sur l'ordre du juge de paix, notifié après constatation de l'état des produits, en faire la vente immédiate après un jour d'affichage, quelle que soit la date de la constitution du dépôt. Dans ce cas, le produit de la vente, soumis aux règles déterminées au paragraphe précédent, restera pendant dix-huit mois à la disposition des propriétaires.

Passés les délais indiqués ci-dessus, le montant de la vente sera définitivement acquis au budget local.

Art. 79. — Au jour fixé par les affiches, la vente a lieu au plus offrant et dernier enchérisseur par un employé de la douane, en présence du chef de service ou son délégué et à la charge du paiement des droits ou du renvoi à l'étranger si les marchandises sont prohibées. Cette vente est faite avec faculté pour l'adjudicataire de disposer des marchandises pour toutes les destinations qu'elles pourraient recevoir à leur arrivée à l'étranger.

Aucun employé des douanes ne peut acheter des marchandises aux ventes ainsi ordonnées.

Art. 80. — S'il ne se présente pas d'acquéreurs, les marchandises non prohibées, pourront être adjudgées soit immédiatement, soit dans une nouvelle vente, libres de droit pour la consommation. Le produit net de la vente sera inscrit en recette pour tenir lieu des droits d'entrée.

Art. 81. — Si le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir à la fois les droits de douane et les frais d'emménagement et autres, ces différents droits doivent être prélevés par privilèges, sur ce produit, avant les frais revendiqués par des tiers.

Art. 82. — Dans le cas où des marchandises n'ayant aucune valeur marchande ne pourraient être vendues, la douane procéderait, soit à la destruction des objets, soit à la livraison à un service public de la colonie de ceux susceptibles d'être utilisés.

Art. 83. — Pour les marchandises visées aux articles 75 et 76, les réclamateurs à qui les marchandises sont remises seront tenus de payer pour chaque jour de dépôt un droit de magasinage de 50 centimes par colis. Toutefois, pour les colis postaux et paquets poste, ce droit est fixé à 5 centimes par colis et par jour, sans pouvoir excéder 5 fr.

ADMISSION TEMPORAIRE.

Art. 84. — Certaines marchandises dont la liste est arrêtée par le gouverneur peuvent être admises temporairement en franchise de droit sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai de trois mois. Ce délai pourra être prolongé d'une période égale sur la demande motivée des déclarants. Le service des douanes pourra accorder des autorisations dans les cas suivants :

- 1° Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais ou expériences ;
- 2° Demande d'introduction présentant un caractère individuel ou scientifique et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- 3° Demande d'introduction de sacs et d'emballages à remplir.

Art. 85. — L'admission temporaire est subordonnée à la souscription d'une soumission cautionnée portant l'engagement de réexporter les marchandises à l'expiration du délai accordé. La décharge de la soumission n'est acquise que par le fait de l'exportation des produits.

En cas de non-réexportation dans les délais et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire est tenu au paiement d'une somme égale au quadruple des droits des objets importés, s'ils ne sont pas prohibés, ou au quadruple de la valeur s'ils sont prohibés ; il n'est pas admis à bénéficier de l'admission temporaire.

Les fausses déclarations à l'entrée sont réprimées comme en matière de consommation.

TAXES DIVERSES.

Art. 86. — Droit de magasinage et de garde.

PLOMBS, CACHETS, ESTAMPILLES.

Art. 87. — Dans tous les cas où la douane, en matière d'entrepôt ou d'admission temporaire ou de transit, apposera des plombs, cachets ou estampilles destinés à assurer l'identité des

marchandises, cette opération donne lieu à la perception de 3 fr. par plomb apposé, 50 centimes par estampille et par cachet.

REDEVANCES.

Art. 88. — Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

DROIT DE CONSOMMATION.

Art. 89. — Les droits de consommation sont fixés par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation ministérielle. Le droit de consommation est dû au moment de l'importation.

TAXES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

Art. 90. — Le taux des taxes d'importation et d'exportation est fixé par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation ministérielle. La taxe est due au moment de l'importation ou de l'exportation. Les droits de consommation, les taxes d'importation et d'exportation sont soumis aux règlements douaniers généraux, notamment en ce qui concerne les pénalités applicables en cas d'infraction.

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES.

Art. 91. — Des indemnités particulières peuvent être consenties aux représentants diplomatiques des puissances étrangères. Sont admis en franchise, en tant qu'ils sont en cours d'usage et qu'ils accompagnent les voyageurs, les habillements, le linge de lit, de table et de corps, les livres de bibliothèque particuliers, les outils, les instruments d'art libéraux ou mécaniques des personnes venant s'installer dans la colonie.

MARCHANDISES SAISIES ET ÉPAVES.

Art. 92. — Les marchandises étrangères saisies par la douane sont vendues pour le compte de la colonie. Elles peuvent recevoir toutes destinations. Elles sont adjugées libre de droit, les frais sont imputés sur le produit de la vente qui doit être jusqu'à due concurrence, appliqué aux droits et taxes.

Art. 93. — Les marchandises naufragées ne peuvent être livrées à la consommation qu'aux conditions ordinaires du tarif. Il en est de même des épaves.

CABOTAGE.

Art. 94. — Le cabotage est le transport des marchandises d'un port de la colonie à un autre port de la colonie. Le cabotage est réservé aux seuls navires français.

Art. 95. — Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité et valeur. La déclaration est déposée en double expédition. La douane est autorisée à procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'elle juge nécessaire.

Art. 96. — Tout bâtiment effectuant des opérations de cabotage doit être muni d'un certificat de navigation délivré par le chef du service de la navigation, d'une liste complète du personnel embarqué à bord, d'une liste des passagers, le lieu d'embarquement et la destination. Les trois derniers documents sont visés au départ par la douane et, à défaut, par l'autorité administrative, et remis au bureau des douanes au point terminus du voyage. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route.

Art. 97. — Les dispositions des articles 12 à 28 relatives aux manifestes sont applicables aux opérations de cabotage, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles prévues ci-dessus.

RÉGIME APPLICABLE AUX MARCHANDISES EN CAS DE RELACHE DES NAVIRES DANS UN PORT OU DANS UNE RADE.

Art. 98. — Les capitaines de tous les bâtiments qui abordent dans un port, avec destination pour un autre port, sont tenus de présenter leurs manifestes aux préposés des douanes, lorsque ceux-ci se rendent à leur bord. Ils doivent encore, dans les 24 heures de leur arrivée, faire au bureau des douanes une déclaration sommaire concernant le nombre de caisses, ballots ou tonneaux, de leur chargement, et représenter leurs papiers de bord à peine de 500 fr. d'amende.

Le délai de 24 heures fixé ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 99. — Les capitaines qui ont été forcés de relâcher par cas fortuit, sont tenus, dans les 24 heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 98 sous les peines qui y sont portées.

Art. 100. — Si le navire dont la relâche a été valablement justifiée a besoin de subir des réparations qui exigent le débarquement des marchandises, celles-ci peuvent, après déclaration, et avec le permis de la douane, être transbordées sur un autre navire ou bien être mises en dépôt aux frais du navire, sous la clef des préposés de la douane jusqu'au départ dudit navire.

POLICE DES COTES.

Art. 101. — Lorsque les besoins du service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer pour la surveillance de la douane.

Art. 102. — Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

Art. 103. — Les marchandises expédiées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'expéditeur est tenu de faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 32 et suivants. Il souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit en représentant au bureau de destination, dans le délai fixé audit acquit-à-caution, les mêmes marchandises, sous peine de payer les droits et amendes prévus à l'article 106.

Art. 104. — Les fausses déclarations relatives aux marchandises expédiées en transit entraînent la même sanction que les fausses déclarations relatives aux marchandises destinées à la consommation.

Pour les marchandises prohibées, si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédent du nombre déclaré ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce et à la qualité, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédent ou de la valeur des quantités manquantes établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. L'amende sera réduite à la simple valeur si l'excédent n'excède pas le vingtième du nombre de la mesure ou du poids déclaré.

Art. 105. — Le plombage du colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit, à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids, valeur et dimensions, s'il s'agit d'objets

d'un fort volume. La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et liquides en récipients non susceptibles d'être plombés.

Art. 106. — A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises; s'ils constatent un déficit ou une substitution, ils en font mention sur l'acquit dont ils refusent la décharge, et il y a lieu au paiement du quadruple des droits et d'une amende de 500 fr. Si, à des marchandises décrites par un acquit-à-caution et destinées à être réexportées il a été substitué d'autres marchandises passibles de droits de sortie ou prohibées à la sortie, celles-ci sont confisquées; il y a lieu, en outre, au paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises et qui ne peut être inférieure à 500 fr.

Art. 107. — Si les marchandises doivent être réexportées, la décharge des engagements souscrits n'est accordée, à la suite de la reconnaissance des marchandises au bureau de sortie, qu'à la condition que leur sortie par les frontières de terre ou leur embarquement à bord du navire exportateur ait été constaté par les agents des douanes.

Art. 108. — En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé.

Art. 109. — Les opérations de transit ne peuvent avoir lieu que dans les bureaux désignés à cet effet par le gouverneur.

TRANSFERT D'UN PREMIER BUREAU SUR UN SECOND.

Art. 110. — Sont dispensées de la déclaration en détail et d'une visite complète au bureau de prime abord, les marchandises qui, sur autorisation spéciale, doivent être transférées sur un second bureau de douane pour être soumises à ces formalités. Dans ce cas, ceux qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses, futailles ou autres colis destinés à être transportés, en indiquant l'espèce des marchandises, les marques, numéros et poids séparés de chaque colis; ils s'engagent, sous caution, à les représenter intacts au bureau de destination.

Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre des colis, de leurs marques, de leurs numéros, et si, les préposés l'exigent de leur poids. Toutefois, le service des douanes peut procéder à une visite plus approfondie lorsqu'il le juge utile.

L'expédition a lieu sous plomb et avec acquit-à-caution. On n'applique que le plombage par capacité lorsque la disposition des véhicules ou des bateaux le permet.

Art. 111. — Le service des douanes peut faire escorter les marchandises par deux préposés pendant le trajet. Le taux des indemnités payables à ces agents est fixé par arrêté du gouverneur.

Art. 112. — Les déficits dans le nombre des colis ou les substitutions de colis ou de marchandises reconnus à l'arrivée, entraînent le paiement par le déclarant, sauf recours contre les conducteurs ou bateliers, d'une amende de 6.000 fr. par colis manquant ou substitué.

Si un déchargement ou une substitution de marchandises est constaté par la douane en cours de transport, les colis déchargés ou substitués sont saisis et le conducteur condamné à une amende égale à la valeur de la marchandise, sans que ladite amende puisse être inférieure à 500 fr. Les colis qui n'ont pas été compris dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée sont réputés introduits en fraude.

Les moyens de transport sont retenus pour sûreté de l'amende.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES.

Art. 113. — Toutes les fois qu'il s'agit soit de la création, soit de la suppression d'un bureau des douanes, soit de l'extension ou de la restriction de ses attributions, il est pris un arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

Art. 114. — L'administration est obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui est confiée, et les différents règlements relatifs à leur exécution, pour être communiqués à ceux qui veulent en prendre connaissance, et d'indiquer ce que le commerce a à remplir pour ses différentes expéditions.

Art. 115. — Les heures d'ouvertures des bureaux sont fixées par arrêté du gouverneur. Elles peuvent être modifiées.

Art. 116. — Les agents du service des douanes sont tenus de se trouver aux bureaux pendant les heures fixées sous peine de répondre des dommages-intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

Art. 117. — Les agents des douanes peuvent aller à bord de tout bâtiment, même ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortir, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine d'une amende de 500 fr., de recevoir lesdits agents et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude. S'ils s'y refusent, les agents peuvent requérir l'assistance d'un juge ou d'un officier municipal. Les visites peuvent avoir lieu en tout temps. Les employés des douanes peuvent, en cas de poursuite de la fraude, faire leurs recherches dans les maisons pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils sont arrivés au moment où on les a introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui doit être appelé pour assister au procès-verbal. Si le juge ou l'officier municipal refuse d'assister au procès-verbal, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus qui leur a été fait.

Art. 118. — Le chef du service des douanes peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant son service :

1° Chez les compagnies de navigation maritime, armateurs, consignataires, (manifeste de fret, connaissance, billet de bord, avis d'expédition, liste de livraison), etc.;

2° Chez les concessionnaires et transitaires;

3° Chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux, les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis, par les expéditeurs, et à compter de la date de réception pour les destinataires.

Art. 119. — Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions et de s'opposer à cet exercice sous peine de 500 fr. d'amende et sous toute autre peine qu'il appartiendra suivant la nature du délit. Les autorités civiles et militaires, les autorités municipales, la troupe, la gendarmerie nationale sont tenus de leur prêter main forte à la première réquisition. Dans le cas où il y a voie de fait, il en est dressé procès-verbal qui envoyé au procureur de la République pour la poursuite des auteurs et leur faire infliger les peines portées au code pénal.

Art. 120. — Les agents des douanes peuvent exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

Art. 121. — Les agents des douanes ne pourront être forcés de se charger de tutelle et de curatelle et de collecte, ni d'autres charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. Aucun agent des douanes ne peut être âgé de moins de vingt ans. Ils doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete. La prestation de ce serment doit être inscrite à la suite des commissions qui ont été délivrées. L'acte de ce serment doit être enregistré sans frais dans les cinq jours. Le serment n'est pas renouvelable tant qu'il n'y a pas d'interruption dans les fonctions, quelle que soit la nature des attributions confiées aux agents. Les agents des douanes doivent être toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont tenus de les exhiber à la première réquisition. Les agents destitués ou révoqués sont tenus de remettre à l'instant à leur administration leurs commissions et tout ce dont ils étaient chargés par l'exercice de leurs fonctions.

Art. 122. — Les agents qui se sont laissé corrompre seront condamnés aux mêmes peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics. Si un des coupables dénonce la corruption il sera absous des peines, amendes et confiscations.

CONTENTIEUX.

Art. 123. — Deux employés des douanes ou deux autres citoyens français suffisent pour constater une contravention aux règlements relatifs aux importations, exportations et circulations. Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie, la déclaration qui a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des assistants et celui chargé de poursuivre, l'espèce, poids ou nombre des objets, le nom, la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture. Il est offert mainlevée sous caution solvable ou en consignation la valeur des moyens de transports saisis pour autre cause que pour prohibition des marchandises dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, qu'il en a reçu tout de suite copie avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix. En cas d'absence du prévenu, la copie avec citation est affichée dans le jour à la porte du bureau. Ces procès-verbaux, citations et affiches doivent être faits tous les jours indistinctement. En matière correctionnelle, les citations à comparaître ne sont pas données dans le procès-verbal, elles sont données dans les conditions indiquées à l'article 129 ci-dessous.

Art. 124. — Les procès-verbaux sont soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur clôture ; ils sont visés pour enregistrement et en débet, sauf pour cette administration à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits exigibles.

Art. 125. — Les procès-verbaux sont affirmés par au moins deux des assistants devant le juge de paix ou son suppléant dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été lecture aux affirmants. Les agents des douanes sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation. En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leur procès-verbal.

FORMALITÉS PARTICULIÈRES.

Art. 126. — Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges ; les diverses expéditions, signées

et paraphées des saisissants *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal, qui contient la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse. Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description y est faite et le rapport y est rédigé. S'il y a opposition des parties, cet acte est fait au bureau.

Dans le cas d'opposition à l'exercice des employés des douanes avec voies de fait, il en est dressé procès-verbal, qui est envoyé au Procureur de la République, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Après affirmation, s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant des délits de douane sont remis au Procureur de la République. Les prévenus sont conduits, à l'instant même de la capture, dans la prison du lieu, pour être traduits devant le Procureur de la République, et, dans le cas où la capture a été faite par les employés des douanes, les commissaires de police ou autres fonctionnaires et officiers publics, les gendarmes et troupes sont tenus de prêter main-forte à la première réquisition. Les rapports ainsi rédigés et, s'il y a lieu, affirmés sont crus jusqu'à inscription de faux, les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles ci-dessus. Les procès-verbaux relatifs aux infractions douanières constatées par un seul agent de l'Administration des douanes font foi jusqu'à preuve contraire. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par fondé de pouvoirs spécial, par-devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention. Il doit, dans les trois jours suivants faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre. Le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration est reçue par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni lire, ni écrire, ni signer.

Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai normal et la forme prescrite par l'article ci-dessus, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du Gouvernement près du tribunal saisi de l'affaire fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai. Il est sursis, conformément à l'article 460 du code d'instruction criminelle, au jugement de la contravention jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; néanmoins, le tribunal saisi de la contravention ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement.

Lorsque une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées, il est, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement d'affaire.

Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui a été faite. Les délits et contraventions prévus par les règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toute voie de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée. Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

CONTRAINTE.

Art. 127. — Lorsque le comptable a fait crédit des droits ou taxes il est, en cas de carence de la part des redevables, autorisé

à décerner contrainte. Il en est de même en matière d'acquit-à-caution. En tête de la contrainte doit être copié le titre qui établit la créance.

Les contraintes sont visées sans frais par le juge de paix, qui ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, refuser son visa sous peine d'être en son propre et privé nom, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées. Elles sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte. Il est défendu au juge, sous les peines portées au présent article, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

PROCÉDURE.

Contraventions.

Art. 128. — Les tribunaux de paix sont seuls compétents pour connaître des contraventions aux droits de douane. Ils jugent également les autres affaires relatives aux douanes. Dans les instances résultant des contraventions aux lois, la citation à comparaître devant les juges de paix est donnée, soit par le procès-verbal même, soit conformément aux articles 1^{er} à 7 du code de procédure civile.

Au jour indiqué par la comparution, le juge entend la partie si elle est présente, et est tenu de rendre tout de suite son jugement. Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai sauf le cas prévu par l'article 126 ci-dessus, ne peut excéder trois jours.

L'appel, s'il y a lieu, doit être notifié dans la huitaine de signification du jugement sans citation préalable, au bureau de paix et de conciliation. Après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contient assignation à trois jours devant le tribunal civil; ce délai est augmenté des délais de distance; le tribunal d'appel est tenu de prononcer, dans les délais fixés pour les appels des jugements des juges de paix. Toutes les significations sont faites pour la partie saisie à son domicile, si elle en a un réel, ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui du maire ou du chef de district; les significations à la douane sont faites à l'agent qui la représente.

DÉLITS.

Art. 129. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et des contraventions commises par les récidivistes. Ils connaissent également des oppositions à l'exercice des fonctions des préposés quand elles sont accompagnées de voies de fait.

Le procureur de la République chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et généralement tous les intéressés à la contrebande. Le prévenu qui n'a pas été mis en état d'arrestation est cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; la citation lui est donnée à son domicile s'il réside dans le ressort du tribunal et, dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur de la République. Il doit s'écouler trois jours au moins entre le jour de la citation et celui indiqué pour la comparution. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal est tenu de rendre un jugement. Si le prévenu comparait, il y a lieu d'accorder un sursis, il ne peut excéder cinq jours, et le cinquième jour, le tribunal prononce, partie présente ou absente. Les autres règles de procédure en vigueur dans la colonie sont applicables aux jugements, opposition ou appel.

Les règles en vigueur dans la colonie concernant les pourvois en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par la voie de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour contravention aux règlements dont l'exécution est confiée à la douane est accordée par jugement contre lesquels un pourvoi en cassation est introduit, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi. Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre, en leur propre et privé nom, modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Il est défendu à tous juges de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Ils ne peuvent rendre des jugements tenant lieu des expéditions ou acquits.

ACTION EN GARANTIE.

Art. 130. — La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que l'administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

Art. 131. — Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été faite que pour l'amende et les dépens.

Art. 132. — Les propriétaires des marchandises saisies, ceux qui se sont chargés de les introduire, les assureurs, leurs complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende.

Art. 133. — Les objets saisis pour fraude ou contravention ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leurs recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

Art. 134. — Lorsque les marchandises de fraude n'ont pu être saisies, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Art. 135. — En première instance et sur appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Art. 136. — Les agents des douanes peuvent faire, pour raison des droits de douane, tous exploits et autres actes de justice que

les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Art. 137. — Les amendes de douane sont augmentées de 5 décimes par franc. La condamnation à l'amende entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont la perception est autorisée par la loi. Les décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende. Toutefois, en matière de douane, le tribunal compétent, pour prononcer la condamnation au principal de l'amende, doit prononcer en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes. La part attribuée au Trésor dans les produits d'amende et de confiscation résultant d'affaire suivie à la requête de la douane est de 50 p. 100 du produit net des saisies. Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du Gouverneur.

Art. 138. — L'exécution des jugements et arrêtés en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

Art. 139. — Les jugements portant condamnation au paiement de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués ou de l'amende, lorsqu'il n'a pas été prononcé de confiscation, sont exécutés par corps.

Art. 140. — Tous les jugements rendus sur une saisie sont signifiés soit à la partie saisie, soit à l'agent indiqué par le rapport. Les significations à la partie saisie sont faites à son domicile si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de Papeete ; les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

Art. 141. — Si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour, le receveur annonce la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix.

Il procède publiquement à la vente cinq jours après. Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnés et non réclamés ne sont exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugements ; passe ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Art. 142. — L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux règlements dont l'application lui est confiée, soit avant, soit après jugement même définitif. Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouverneur.

Art. 143. — Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

Art. 144. — Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes des demandes en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointements d'agents, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointements.

Art. 145. — L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

Art. 146. — L'administration est pareillement non recevable à former aucune demande en paiement des droits un an après que lesdits droits devraient être payés, le tout à moins qu'il n'y ait avant lesdits termes, soit pour l'administration, soit pour les par-

ties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui est répété.

Art. 147. — L'administration a, pour les droits, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables à l'exception des frais de justice et autres privilèges de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle ou corde.

Art. 148. — L'administration est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution.

Art. 149. — Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet, nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues et les huissiers qui ont fait aucun desdits actes sont interdits de leurs fonctions et condamnés à 1.000 fr. d'amende, sauf aussi les dommages-intérêts de l'administration contre les huissiers et les saisissants.

Art. 150. — L'administration est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 151. — Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques en ce qui concerne des droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. 152. — Sont réputés introduites en fraude, toutes marchandises prohibées à l'entrée qui n'ont pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire d'entrée et toutes celles qui se trouvent dans les colis non déclarés à ce bureau.

Art. 153. — Dans tous les cas d'application de l'article ci-dessus, les marchandises servant à masquer la fraude sont confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport.

Art. 154. — Sont réputées marchandises de contrebande celles dont l'importation est prohibée ou celles qui, étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes sans quittances, acquits-à-caution ou passavants, y sont transportés et saisis sans ces expéditions.

Art. 155. — Toute importation par mer d'objets prohibés et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés donnent lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononce solidairement contre eux une amende de 500 fr. quand la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet.

Art. 156. — Les contrevenants sont, en outre, condamnés à la peine d'emprisonnement.

Art. 157. — Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus et peut être réduit à trois jours lorsque l'objet de fraude n'excède pas 10 mètres si ce sont des tissus ; si ce sont d'autres marchandises 5 kilogr.

Art. 158. — Dans le cas où elles sont commises par une réunion de trois individus et plus, l'emprisonnement est d'un an au plus et de trois mois au moins.

Art. 159. — Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à la contrebande.

Art. 160. — Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, sont jugés coupables d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait

assurer ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, deviennent solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement prononcé. Ils sont, en outre, déclarés incapables dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants et d'être élus pour aucune de ces fonctions tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité. A cet effet, le procureur de la République chargé du ministère public près le tribunal correctionnel envoie au chef du service des douanes des extraits et arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, douanes et places de commerce et pour être insérés dans le *Journal officiel*.

Art. 161. — Les propriétaires des marchandises saisies, ceux qui se sont chargés de les introduire, les assureurs, leurs complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende.

Art. 162. — Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées ou tarifées avant visite, il est découvert à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés ou soumis à la taxe intérieure, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard de ces objets et le capitaine est condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 fr. au minimum.

Art. 163. — Les amendes encourues ne peuvent être récupérées en tout ou en partie, par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés ont été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble d'un groupe ou d'une unité dudit personnel.

Art. 164. — Le capitaine est déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert.

Art. 165. — Celui qui est reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord est, en outre, condamné à la peine d'emprisonnement d'un mois.

Art. 166. — Si le délinquant appartient au personnel du bord et s'il est en état de récidive, les peines sont doublées.

Art. 167. — Dans les cas d'infraction visés aux articles ci-dessus, le navire peut seulement faire l'objet, pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée est donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 168. — Dans tous les cas, les marchandises servant à masquer la fraude sont confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport.

Art. 169. — La contrebande faite sur les côtes maritimes, c'est-à-dire tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des marchandises prohibées ou soumises à des taxes inférieures, effectuées sur les côtes, sont poursuivis et punis conformément aux articles ci-dessus.

Art. 170. — Tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des marchandises prohibées, effectués dans l'enceinte des ports, sont poursuivis et punis conformément à l'article ci-dessus.

Art. 171. — Le débarquement frauduleux, la tentative de débarquement en fraude des objets désignés à l'article 162 ci-dessus donnent lieu à l'application des peines prévues aux articles ci-dessus. Les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Art. 172. — Dans les cas d'infraction visés à l'article ci-dessus, le navire peut seulement faire l'objet, pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée doit être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 173. — Quiconque commet ou tente de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation, en suite d'entrepôt ou dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de certains produits ou objets, est puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les marchandises ou objets saisis sont confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 174. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché dans les lieux qu'il indique.

Art. 175. — Si la déclaration se trouve fautive dans la quantité, l'espèce ou la valeur des marchandises et si le droit auquel on se soustrait par cette fautive déclaration s'élève à 12 fr. et au-dessus, les marchandises fausement déclarées seront confisquées et celui qui aura fait la fautive déclaration sera condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue. Lesdites peines n'ont pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés. Pour l'application des pénalités dictées au paragraphe précédent à l'égard des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure ou autre, ces taxes sont ajoutées aux droits d'importation.

Art. 176. — Est passible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur, mais sans pouvoir être inférieure à 500 fr., toute déclaration inexacte quant à l'origine ou à la provenance des marchandises et tendant à éluder un droit de douane.

Les contrevenants peuvent être, en outre, condamnés à une peine d'emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 177. — Si lors de la visite des balles, ballots, caisses et futailles se trouvent en moindre nombre que celui montré en la déclaration, les patrons des bâtiments, capitaines et ceux qui ont fait les déclarations, sont condamnés solidairement à 6.000 fr. d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les bâtiments de mer, bateaux, sont retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et patrons de bâtiments contre ceux qui ont fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration ou du vol de marchandises, il n'est fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles en rapportant à l'égard du naufrage le procès-verbal des juges du tribunal de commerce et, quant au vol la preuve du vol.

Lorsque les droits afférents aux marchandises non représentées peuvent être liquidés, le montant en est prélevé sur la somme exigée à titre d'amende par application du paragraphe précédent.

Art. 178. — Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, est saisi et la confiscation peut être prononcée avec amende de 100 fr.

Art. 179. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédent est assujéti au paiement du quadruple droit. Pour les marchandises taxées au poids à 20 francs ou moins les 100 kil.

le quadruple droit n'est encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100 du poids déclaré.

Art. 180.— Quiconque cache ou achète sciemment des objets insaisissables ou participe à une contravention aux lois de douane est condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Art. 181.— Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent décret est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur ; un quart est réparti immédiatement aussi entre les divers agents du service des douanes qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du Trésor local.

ÉCHANTILLONS.

Art. 182.— Toute faible partie d'une chose, lorsqu'elle est exclusivement destinée et propre à la faire connaître, est réputée échantillons.

Art. 183.— Les échantillons prélevés sur les denrées de consommation et autres marchandises analogues doivent être soumises aux conditions du tarif, à l'exception des échantillons de tissus qui peuvent être admis en franchise, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèle ou types. Lorsqu'il s'agit d'objets entiers ou d'échantillons, l'admission temporaire peut être accordée et les objets sont revêtus de cachets ou estampilles.

AVITAILLEMENT DES NAVIRES.

Art. 184.— Les vivres et provisions des bâtiments venant de l'extérieur sont soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excède le nécessaire. Les vivres et provisions embarqués sur les bâtiments expédiés à l'extérieur sont soumis aux lois et tarifs de sortie.

NAVIGATION.

1^o Francisation ; conditions requises.

Art. 185.— Tout bâtiment français qui prend la mer doit avoir à bord son acte de francisation et son congé.

Art. 186.— Aucun bâtiment n'est réputé français et n'a droit au privilège des bâtiments français s'il n'appartient pour moitié au moins à des français résidant en France ou dans les colonies et possessions françaises ou confisqué pour contravention aux lois françaises. Sont également réputés français les navires étrangers, lorsqu'à la suite d'un naufrage, ils sont entièrement propriété française et qu'après radoub ou réparation ils sont montés par des français. Les navires étrangers peuvent être francisés moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

Art. 187.— Les sociétés anonymes ou autres doivent avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français. Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant doivent être français.

Art. 188.— Les français propriétaires en tout ou en partie des navires à franciser ou francisés doivent résider dans la colonie ou en France ou dans les colonies françaises ou possessions françaises.

Art. 189.— Les officiers et les trois quarts de l'équipage des navires français doivent être français.

2^o Procédure de la francisation.

Art. 190.— Le bâtiment doit être jaugeé par l'officier du port qui transmet au service des douanes le certificat de jauge certifié par lui. Il en est responsable.

Art. 191.— Il est payé pour l'acte de francisation des navires un droit fixé comme suit :

TONNAGE DES NAVIRES	QUOTITÉ des droits
De moins de 100 tonneaux de jauge nette.	1 fr. par tonneau.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.	150 fr. par navire.
De 200 tonneaux à 300 tonneaux de jauge nette	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	200 fr. par navire.
50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux	
Toute fraction de 100 tonneaux est comptée comme 100.	

Art. 192.— Avant la délivrance des actes de francisation, ainsi que des congés visés aux articles ci-après, le propriétaire prête un serment dans la forme suivante :

Je (nom, état, domicile), jure et affirme que le (nom du bâtiment) du port auquel appartient le bâtiment) est un (espèce, tonnage du bâtiment et description suivant le certificat de jauge), a été construit à (lieu de construction) en (année, la date des jugements de vente), que je suis seul propriétaire dudit bâtiment ou conjointement avec (nom, état, domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis sujet de France, soumis et fidèle à la constitution des français, ainsi que les associés ci-dessus (s'il y en a), qu'aucun étranger (sauf modification en cas de copropriété d'un étranger) n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment.

Art. 193.— Le propriétaire ou les propriétaires se soumettent par le cautionnement qu'ils sont tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par la loi, à ne point vendre, donner, prêter ni autrement disposer du congé visé aux articles 203, 204 et 205 ci-après, et de l'acte de francisation, à n'en faire usage que pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de moitié ou en totalité à un étranger et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou de plus de la moitié du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France, et ce, dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente. Le cautionnement visé par le présent article est de 20 fr. par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux ; de 30 fr. par tonneau s'il est au-dessus de 200 et 40 fr. par tonneau, s'il est au-dessus de 400 tonneaux.

Art. 194.— Le receveur du port d'attache reçoit du propriétaire du bâtiment les déclarations, affirmations, cautionnements et soumissions prévus par le présent décret au vu du certificat visé à l'article 190.

Art. 195.— Les actes de francisations sont extraits du registre où sont inscrites les soumissions reçues au bureau du port d'attache et visées à l'article 193.

Art. 196.— Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire en affirmant la sincérité de cette perte, en obtient un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclarations et droits que pour l'obtention du premier.

Art. 197.— Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est change dans sa forme, tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire en obtiendra un nouveau, à défaut de quoi le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

Art. 198. — Les noms sous lesquels les navires de commerce sont francisés ne peuvent être changés.

Art. 199. — Les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparations excèdent 50 francs par tonne de jauge brute totale à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers des bâtiments, vérifié et approuvé par le consul ou autres officiers de France, ou deux négociants français résidant en pays étrangers, et déposé au bureau du port français où les bâtiments reviennent.

Art. 200. — Les ventes de partie de bâtiment sont inscrites au verso de l'acte de francisation par le receveur du bureau du port d'attache.

Art. 201. — Tout acte de vente du bâtiment ou de partie de bâtiment contient :

- 1° Le nom et la désignation du navire ;
- 2° La date et le numéro de l'acte de francisation ;
- 3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et l'âge du navire.

Art. 202. — Tous ceux qui prêtent leur nom à la francisation de bâtiments étrangers, qui concourent comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées, tout préposé dans les bureaux consignataires, agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment qui, connaissant la francisation frauduleusement, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée ou en fournissent une de sortie, ont commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps à une amende de 6.000 fr., déclarés incapables d'exercer aucun emploi et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 203. — Sous peine de 100 fr. d'amende et de la confiscation, les bâtiments sont tenus de se faire délivrer chaque année un congé qui indique la date et le numéro de l'acte de francisation. Le nom du bâtiment, du port d'attache, le nombre de mâts, de ponts et le nombre de tonneaux de jauge.

Art. 204. — Les congés sont délivrés au bureau du port d'attache.

Toutefois, si un navire en instance de francisation ne se trouve pas au port d'attache, le receveur du bureau de ce port délivre, au vu du certificat de jauge qui lui est transmis dans les conditions visées à l'article 199, l'acte de francisation sur la production duquel le receveur du bureau du port, où est le navire, délivre un congé.

Art. 205. — La délivrance des congés donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

DÉSIGNATION ET TONNAGE des navires et embarcations.	QUOTITÉ des droits.
	francs
De 50 tonneaux et au-dessus.....	36 »
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement.....	18 »

Art. 206. — Les actes de francisation et congés sont visés dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau et y restent jusqu'au départ.

Art. 207. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 9 mai 1892 sont et demeurent abrogées.

Art. 208. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RENÉ RENOULT

DÉCRET réglementant les courses de chevaux dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 29 juillet 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie.

Art 2. — Le gouverneur exerce, dans les Établissements français de l'Océanie les attributions conférées aux ministres de l'agriculture et des finances par ladite loi.

Il réglemente par arrêté les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent autoriser le fonctionnement des courses de chevaux et généralement toutes les questions relatives à l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 784 c., portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les Tribunaux de la Colonie.

(Du 16 septembre 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1926 concernant le corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense dans la Colonie ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indo-Chine ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance en date du 14 juillet 1932 ;

Vu l'approbation ministérielle, donnée par radiogramme n° 134, en date du 14 septembre 1932,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Nomination et droits des Défenseurs.

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, un corps de Défenseurs, dont le nombre n'est pas limité, est chargé de postuler et de plaider auprès des Tribunaux.

Art. 2. — Les Défenseurs continueront d'avoir seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière, devant le Tribunal supérieur, devant le Tribunal civil de Première instance et devant le Tribunal de Commerce de Papeete, ainsi que devant le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales, et à l'exécution des jugements et arrêts.

Art. 3. — Toute partie peut néanmoins plaider et se présenter soit pour elle même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale jusqu'au second degré inclusivement. Les maris peuvent se présenter pour leurs femmes, celles-ci pour leurs maris avec l'autorisation spéciale et écrite de ces derniers, les tuteurs et les curateurs pour leurs pupilles.

Art. 4. — Devant la Chambre de Justice de Paix, du Tribunal de Première Instance de Papeete et devant les autres justices de paix de la Colonie, les parties se présenteront en personne ; il leur sera néanmoins loisible de se faire assister ou représenter par un Défenseur ou par un mandataire, mais dans ce dernier cas, en vertu seulement d'une autorisation spéciale du juge.

Art. 5. — Pour pouvoir exercer comme Défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par le Tribunal Supérieur de Papeete, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de 24 ans accomplis, sauf dispense à accorder par le Gouverneur en Conseil d'Administration ;
- 2° Etre citoyen français, soit sujet français des Etablissements français de l'Océanie ;
- 3° Etre pourvu du diplôme de licencié en droit ;
- 4° Justifier de sa moralité.

Art. 6. — Celui qui demandera à être nommé défenseur, présentera sa requête, avec pièces à l'appui, au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, qui recueillera tous les renseignements sur les antécédents, sur la conduite et la moralité du candidat.

Le dossier sera soumis à l'avis des Membres des Tribunaux de Papeete, réunis en assemblée générale sur la convocation et sous la présidence du Chef du Service Judiciaire. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Le Chef du Service Judiciaire transmettra le dossier avec son rapport, au Gouverneur qui statuera et délivrera, s'il y a lieu, la commission de défenseur.

Art. 7. — Les Défenseurs ne sont pas tenus de résider à Papeete, ils peuvent s'absenter de la Colonie sans autorisation du Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Défenseur pourra se faire remplacer par un Secrétaire agréé dans les formes qui seront ci-après prescrites.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonctions, le Défenseur et le Secrétaire de défenseur prêtent serment, en ces termes, devant le Tribunal Supérieur.

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme Défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques ».

Art. 9. — Les Défenseurs sont taxés :

Conformément au tarif des avoués de France, augmenté de moitié, en vigueur à la date des actes.

Art. 10. — Les Défenseurs porteront à l'audience, la robe d'étoffe noire fermée et la toque bordée de velours. Lorsqu'ils seront licenciés en droit, ils pourront porter la chausse de leur grade. Ils plaideront debout et découverts.

TITRE II.

Obligations des Défenseurs.

Art. 11. — L'exercice de la profession de Défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 12. — Il est interdit aux Défenseurs, sous peine de destitution :

- 1° de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens, meubles ou immeubles, dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;
- 2° de se rendre cessionnaire de droits successifs ou litigieux ;
- 3° de faire avec leurs parties, des conventions aléatoires et autres, subordonnées à l'évènement du procès ;
- 4° de s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs affaires, ou de prêter leur nom pour les actes de postulation illicite.

Il n'y a association que si les défenseurs ont des études et des affaires distinctes. Un défenseur régulièrement commissionné peut être secrétaire d'un autre défenseur tant qu'il ne prend pas d'étude, ni d'affaires personnelles distinctes de celles du Défenseur dont il est secrétaire.

Art. 13. — Sous la même sanction, ils ne doivent recevoir aucun fonds ou valeur, à quelque titre que ce soit, sans en remettre un récépissé détaillé, extrait d'un registre à souche.

Art. 14. — Si en matière civile, correctionnelle, ou criminelle, une partie ne trouvait point de Défenseur, elle s'adressera au Président de la juridiction compétente, qui lui en désignera un d'office. Le Défenseur ainsi désigné ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

TITRE III.

Discipline des Défenseurs.

Art. 15. — Les Défenseurs exercent librement leur ministère pour la défense de la partie et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations.

Il leur est défendu de se livrer à des injures et allégations offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient chargé par écrit de leurs clients.

Il leur est prescrit de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ou de toute autre manière, du respect dû à la justice ; comme aussi de manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Art. 16. — Le Chef du Service Judiciaire exerce la discipline sur les Défenseurs.

Il prononce, après les avoir entendus et leur avoir donné connaissance des pièces relatives à l'inculpation dirigée contre eux, les peines de l'avertissement et de la censure simple.

Il rend compte au Gouverneur des peines qu'il a prononcées.

Art. 17. — A l'égard des peines plus graves, qui sont la censure avec réprimande, l'interdiction temporaire et la destitution, le Chef du Service Judiciaire, agissant d'office ou sur la réclamation des intéressés, procède, s'il y a lieu, à une enquête préliminaire dont les résultats sont soumis à une chambre de discipline composée des membres du Tribunal Supérieur et du Défenseur le plus ancien au tableau qui ne soit pas en cause.

Préalablement à la réunion du Conseil de discipline, le dossier est transmis au Président du Tribunal Supérieur qui commet un rapporteur choisi en dehors du Parquet.

Le rapporteur a pour mission de procéder à la mise en état de l'affaire, de recueillir à cet effet, tous les témoignages et renseignements qu'il juge utiles, de donner communication du dossier au Défenseur inculqué dont il reçoit les observations et déclarations.

Le Défenseur en cause est convoqué à huitaine franche devant le Conseil de discipline. Après audition du rapport, le Chef du Service Judiciaire présente ses observations et l'inculpé est entendu. Il peut se faire assister d'un Défenseur.

La délibération est prise hors la présence du Chef du Service Judiciaire, du Défenseur inculqué et du greffier.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Art. 18. — Le Chef du Service Judiciaire transmet au Gouverneur une expédition de la délibération avec le dossier de l'affaire, et y joint ses propositions.

Le Chef de la Colonie statue, sauf recours au Ministre des Colonies. Il ne peut s'écarter de l'avis des tribunaux que dans un sens favorable à l'inculpé.

Le recours est suspensif, quand la peine prononcée est la destitution. Dans ce cas, le Défenseur en cause demeure en état d'interdiction jusqu'à la décision du Département.

Art. 19. — Si à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les Défenseurs s'écarterent du respect dû aux lois et à la justice, ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du Ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure avec réprimande, ou la suspension pendant trois mois au plus.

Les décisions du Tribunal de Première Instance, du Tribunal de Commerce, sont sujettes à appel devant le Tribunal Supérieur lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus de quinze jours.

Lorsque les Tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au Chef du Service Judiciaire. Il est alors procédé conformément aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Art. 20. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les Tribunaux de répression, s'il y a lieu.

TITRE IV.

Honorariat.

Art. 21. — Les Défenseurs devant les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie pourront, après 25 ans d'exercice, recevoir par arrêté du Chef de la Colonie, le titre de défenseur honoraire.

Les Défenseurs honoraires continueront à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état.

TITRE V.

Secrétaires des Défenseurs.

Art. 22. — Les Secrétaires de Défenseurs prévus à l'article 7 ci-dessus devront remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de 24 ans accomplis, sauf dispense à accorder par le Gouverneur ;

2° Être Français ou sujet français ;

3° Être licencié en droit ou justifier de leur aptitude par un certificat obtenu après examen. Cet examen aura lieu publiquement devant le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, le Président du Tribunal de Première Instance et un Défenseur désigné par le Chef du Service Judiciaire, et en présence de ce dernier. L'examen portera sur l'ensemble des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la Colonie ;

4° Justifier de leur moralité.

L'admission des Secrétaires de défenseurs sera instruite et prononcée conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les règles de discipline sus-énoncées s'appliqueront aux Secrétaires de Défenseurs.

TITRE VI.

Dispositions générales et transitoires

Sans pouvoir préjudicier aux droits acquis, sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 785 s. g. approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local, pour l'Exercice 1931.

(Du 16 Septembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 315, 318, 400 et 401 ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 août 1932 de la commission nommée par décision n° 688 s. g. du 9 août 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1931, constatées dans le Compte administratif, sont arrêtées à la somme de..... 21.013.958 50

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 20.951.374 85
auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1932, soit 72.131 f. 65 desquels il y a lieu de déduire 9.548 fr. se rapportant à des dépenses d'ordre: 72.131 65 moins 9.548 » égal..... 62.583 65

Total égal aux dépenses constatées.... 21.013.058 50

Art. 2. — Les crédits ouverts conformément au tableau indiquant leur origine sont définitivement fixés à la somme de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente neuf francs vingt-quatre centimes..... 22.592.439 24

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1931, sont arrêtés à la somme de..... 16.085 412 64

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à . . . 15.618.439 61
et les restes à recouvrer, à 467.273 03

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1932.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1931 est définitivement arrêté en dépenses à 21.013.958 50
en recettes 15.618.439 61
et se solde par un déficit de 5.395.818 89

Art. 4. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 786 D., *soumettant les photographes à l'impôt sur les patentes.*

(Du 16 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation, et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté le paragraphe 2 de l'article 29 de l'arrêté du 16 février 1881, en ce qui concerne les photographes.

Art. 2. — Toute personne se livrant à la profession de photographie est soumise à l'impôt sur la patente.

Art. 3. — Cette patente lui donne droit, non seulement d'exercer cette profession, mais encore de vendre tous produits, accessoires et appareils photographiques.

Art. 4. — Tout commerçant patenté se livrant au développement des films, est soumis au demi-droit de cette patente.

Art. 5. — Le montant de cette patente est de trois cents francs par an.

Art. 6. — Le Chef du bureau des finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 788 d., *fixant le nombre des journées de prestation rurale dans les deux Circonscriptions des Marquises Nord et Sud.*

(Du 16 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 31 de l'arrêté du 16 février 1881, concernant le nombre des journées de prestation rurale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, établissant la prestation rurale, modifié par l'arrêté n° 143 s. g., du 12 février 1932 ;

Considérant que dans les deux circonscriptions des Marquises la main-d'œuvre prestataire est insuffisante pour l'entretien des voies de communication essentielles ;

Vu les demandes motivées de MM. les Chefs des deux circonscriptions des Marquises ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et sur l'avis conforme du Chef du Bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 février 1932 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1904 sont remplacées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les contribuables des deux circonscriptions des Marquises Nord et Sud : « Les habitants des Iles Marquises, âgés de dix-huit à soixante ans, sont tenus de fournir annuellement dix journées de prestation pour travaux publics dont la valeur représentative est de dix-huit francs par journée ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1933.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 789 d., *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires pour le 1^{er} trimestre 1932, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Bora-Bora-Maupiti, Tubuai-Raiavae et les Gambier, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe sur les voitures et les chiens et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 16 septembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s. g. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés, pour le 1^{er} semestre 1932, s'élevant ensemble à la somme de : huit mille huit cent quarante francs seize centimes :

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre.

Propriété bâtie.....	400 »	
Patentes fixes.....	1.622 30	
— proportionnelles.....	406 66	
Taxe sur les chiens.....	660 »	
Droit fixe.....	400 »	
Droit supplémentaire.....	2.800 »	
Formules et avis.....	74 30	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		5.763 46

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre.

Prestation rurale.....	490 »	
Patentes fixes.....	225 »	
Patentes proportionnelles.....	440 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avis.....	10 90	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		895 90

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre.

Prestation rurale.....	756 »	
Patentes fixes.....	290 »	
— proportionnelles.....	49 99	
Taxe sur les voitures.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	300 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	491 66	
Formules et avis.....	33 20	
Total pour la perception de Tubuai-Raivavae.....		2.000 85

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre.

Prestation rurale.....	126 »	
Patentes fixes.....	18 75	
Droit supplémentaire.....	30 »	
Formules et avis.....	5 20	
Total de la perception des Gambier.....		179 95
Total général.....		8.840 16

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 791 S. G., créant dans l'Archipel des Tuamotu les districts de Puka-Puka et d'Arutua.

(Du 16 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu et l'avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La subdivision territoriale de l'Archipel des Tuamotu est modifiée ainsi qu'il suit :

L'île de Puka-Puka, cesse d'être rattachée au district de Fakahina et devient un district indépendant.

L'île de Arutua, cesse d'être rattachée au district d'Apataki et devient un district indépendant.

Art. 2. — Il sera procédé d'urgence à la diligence de l'Administrateur de l'Archipel aux élections des membres du Conseil de ces nouveaux districts.

Art. 3. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 780 s. g, en date du 15 septembre 1932, le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la décision n° 238 c du 4 avril 1931 reçoit la modification suivante :

Sont et demeurent rapportées la décision n° 354 du 20 juillet 1923 concernant M. Mollon (Robert) opérateur de T. S. F. ainsi que partie de la décision n° 53 c du 20 janvier 1931 relative à cet agent pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Est ordonné le remboursement de la somme de Cent cinquante francs (150 frs.) retenue à M. Mollon Robert pour indemnité de chargé de la poste du mois de novembre 1931 ainsi que toutes celles qui auraient pu depuis lui être retenues en vertu du paragraphe rapporté.

Par décision du Gouverneur, n° 782 c, en date du 16 septembre 1932, M. Brunet (Jean) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 16 septembre 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par arrêté du Gouverneur, n° 792 j, en date du 16 septembre 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tearaitua a Taero a Faafano, née à Tumaraa, Raiatea, le 18 avril 1883, fille de Taero a Faafano et de Mata a Faita, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tetuapiritua a Teare.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 793 t. p. en date du 17 septembre 1932, pour compter du 1^{er} septembre 1932, M. Thirel, Marcel, Agent auxiliaire des Travaux Publics, est chargé, outre ses fonctions de Chef de Subdivision administrative et de Comptable du dit service, du paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 794 s. g., en date du 17 septembre 1932, sont régularisées pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité de Kareka a Faraire, pilote à Rapa. Il percevra à ce titre une indemnité annuelle de *Deux cent quarante deux francs cinquante centimes* (242 frs. 50).

Par décision du Gouverneur, n° 795 s. g., en date du 17 septembre 1932, M. Pia, adjoint des Services civils, Chef de Cabinet du Gouverneur est désigné pour faire partie du Tribunal des pensions, pendant l'année 1932, comme Commissaire du Gouvernement, en remplacement de M. de la Flèche.

Par arrêté du Gouverneur, n° 799 c., en date du 21 septembre 1932, une Commission composée de :

MM. Jacob, Capitaine de Port, chargé de la Police de la Navigation, *Président* ;

Hervé, François, Capitaine au long-cours, *membre* ;

Le Gavic, Alexandre, Capitaine au long-cours, *membre*,

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder aux enquêtes réglementaires prescrites par les textes susvisés sur l'accident survenu sur les récifs de Raivavae, à la goélette *Valencia*.

Par décision du Gouverneur, n° 800 c., en date du 21 septembre 1932, il est alloué, pour compter du 1^{er} octobre 1932, l'indemnité de monture de 180 francs l'an, prévue à l'arrêté n° 698 s. g. du 12 août 1932 sus visé, à l'Agent de police de Vairao, Tapuura a Maihota, autorisé à se servir d'une voiture attelée.

Par décision du Gouverneur, n° 802 c., en date du 21 septembre 1932, M. Sanquer (Guy) est nommé pour compter du jour de sa prise de service élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete. Cet élève-infirmier accomplira le stage de 18 mois prévu par l'arrêté n° 413 c. du 17 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 803 c., en date du 21 septembre 1932, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du jeudi 22 septembre 1932, à l'occasion de la Fête Communale.

Par décision du Gouverneur, n° 804 c., en date du 23 septembre 1932, une permission d'absence de 30 jours avec solde entière, est accordée à M. Blanchard, François, agent sanitaire hors classe, pour en jouir à Tahiti à partir du 3 octobre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 807 c., en date du 27 septembre 1932, une commission, composée de :

MM. Brunet, Chef du Bureau des finances, *Président* ;

Pia, Chef de Cabinet, *membre* ;

Crève-Cœur (Maurice) Commis ppal hors classe du Secrétariat Général, représentant du personnel, *membre* ;

Droppe, Commis ppal du Secrétariat Général, représentant du personnel, *membre* ;

Buillard, Commis ppal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

se réunira sur la convocation de son Président, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour procéder à la révision générale des rappels d'ancienneté attribués aux fonctionnaires des cadres locaux.

La commission dressera un tableau où figureront, par ordre alphabétique, tous les fonctionnaires intéressés. Pour chacun d'eux il sera indiqué : a) le total des rappels dus avant toute utilisation ; b) le total des rappels qui auraient dû être utilisés lors des nomi-

nations ou promotions successivement obtenues ; c) le reliquat à attribuer dans l'emploi actuel.

Par arrêté du Gouverneur, 808 s. g., en date du 27 septembre 1932, l'article 62 de l'arrêté n° 960 c. du 31 décembre 1931 sur les indemnités est modifié comme suit : après Hôtel du Secrétaire Général... une lingère blanchisseuse ; ajouter : Hôtel du Procureur de la République, un domestique.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1916, se référant à celles de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à l'Agence du Représentant de l'Administration à Taravao, pendant 16 jours consécutifs à compter du 1^{er} octobre 1932, sur une demande formulée par le sieur Wan Tham n° 4423, aux fins d'autorisation d'installation d'un appareil distributeur mobile, à Taravao, au 59 k^m 700 environ.

L'enquête, dont il s'agit, sera close le 16 octobre 1932, à 17 heures.

M. Alfonsi, Chef de la Subdivision Sud des Travaux Publics est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1932.

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

Les successions des ci-après nommés ont été appréhendées par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

1° Chong Fat n° 933 commerçant, décédé à Patio, île Tahaa, le 14 janvier 1932 ;

2° Benjamin A Poor décédé à Papeete le 14 juin 1932.

Les débiteurs et les créanciers de ces successions sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du Curateur.

Le curateur aux successions et biens vacants,

FAUGERAT.

AVIS

Les candidatures de MM. Crève-Cœur (Maurice), Machecourt (Claude), Quesnot (Joseph) aux élections du 22 novembre 1932, comme délégués élus des Anciens Combattants au Comité Colonial du Combattant de l'Océanie, ont été déclarées recevables.

Papeete, le 29 septembre 1932.

Le Gouverneur p. i.

*Président du Comité Colonial
du Combattant.*

L. BOUCHET.

A V I S

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention des familles, ainsi que celle des jeunes filles partant seules pour compléter leurs études dans la Métropole, sur l'œuvre entreprise par le **Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine** dont le siège social est à l'**Institut Colonial**, 98 bis Boulevard Haussman — Paris (VII).

Ce Comité, présidé par M^{me} André Hesse, se propose de diriger à leur arrivée dans la Métropole et d'assister moralement pendant leur séjour les jeunes filles originaires des Colonies.

Un bureau permanent de renseignements fonctionne à l'adresse indiquée les lundi et mercredi de 9 heures et demie à 11 heures et demie et le samedi de 15 heures à 17 heures.

A V I S

Le Siège du "**Foyer Colonial de Marseille**" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1^{er} juillet 1932, *Place de la Bourse n° 11*.

Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "Amis d'Eugène ETIENNE" par les soins de la "Ligue maritime et coloniale" et de "l'Union coloniale française".

RÈGLEMENT.

Article 1^{er}. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé; *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE" peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas: un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

A V I S

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Pārau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'ete rahi raa o te uri (iti raa, rahi-raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accession à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail: Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mais il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général.— 2^e Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'attribution des allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui désireraient un secours ou une allocation en raison de leur situation, sont priées d'adresser leurs demandes au Chef de la Colonie, avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire :

- 1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;
- 2^o Du Chef de la Gendarmerie, pour celles qui résident dans les districts de Tahiti ;
- 3^o De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants de Moorea, de Makatea et des Archipels.

AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI^e Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1^{er} juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

AVIS**MINISTÈRE DES COLONIES****Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n° 113 du 25 juillet 1932).

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1^o Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé:
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorie, de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 00 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 00 —

AVIS

Un concours pour l'emploi au surnumérariat dans les Administrations des Contributions Directes et du Cadastre et de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, aura lieu dans le cours du premier trimestre 1933.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1932, publié au *Journal officiel de la République* du 4 juin suivant.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces dont la production est exigée par le règlement, devront être adressées au Chef du Service de l'Enregistrement, à Papeete, avant le 30 septembre prochain, date de la clôture de la liste d'inscription.

(Dépêche ministérielle n° 36/3 du 30-7-1932)

DEMANDES DE VENTES

Monsieur Ariiteuvira a Teriitahi dit Mauu demeurant à Papeari demande l'autorisation de vendre une parcelle de la terre "Onetari" sise au district de Vairao.

Madame Raita a Taura épouse autorisée de Monsieur Marcantoni, demande l'autorisation de vendre ses droits indivis égaux à un tiers, dans la terre Paofai, sise à Papeete.

René J. Petit-Gallon demande l'autorisation de vendre une parcelle de terre de 26 ares sise à l'angle de l'Avenue de l'Union Sacrée et de la route de Ceinture.

Monsieur Louis Marie Ferrand, propriétaire demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre une parcelle dépendant des terres *Honoava* et *Teavaava*, sise à Puna-uaia.

Monsieur Pascal Marcantoni demande l'autorisation de louer pour trente années une parcelle de la terre *Paofai* sise à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Vendredi 21 octobre 1932**, à 8 heures, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, en onze lots, les terres ainsi que les droits indivis sur les terres ci-après désignées, TOUTES SITUÉES au district de Hitiaa, île Tahiti.

Aux requête, poursuite et diligence de :
M. Tapatua a Taimoe, propriétaire, demeurant à Hitiaa ;
Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur ;

En présence de :

1^o M^{me} Teraiefa a Taimoe, épouse Nauraiteraï a Maitui ;
2^o M. Nauraiteraï a Maitai, pris tant pour assister et auto-

riser la dame susnommée son épouse, que comme tuteur ad hoc des mineurs : Tehuitua a Tau, Virau a Tau, Tefaiuriritetumuhavaii a Tau et des mineurs Taurua a Tau, Terorotaharii a Taimoe, Taiuri a Tau et Teeva a Tau : 3^e M. Araia Taimoe, pris tant en son nom personnel que comme subrogé tuteur ad hoc des mineurs sus-désignés : 4^e M. Turarii a Taimoe ; 5^e M. Tetuanuihaamarurai a Taimoe.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 31 mai 1932, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Tous sis au district de Hitiaa.

1^{er} Lot. — Terre "TEHAEHAA", bornée du côté de la mer, par la terre Tiai, sur 32 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Farepapa, sur 43 mètres ; du côté de Taravao, par les terres Teuruautia et Tetahua, sur 122 mètres ; et du côté de Mahaena par les terres Teoraa et Teruahonu, sur 127 mètres.

2^{me} Lot. — Terre "TEORAA", bornée du côté de la mer par la terre Teruahonu 1, sur 81 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Farepapa, sur 75 mètres ; du côté de Taravao par la terre Tepunaroa, sur 76 mètres, et, du côté de Mahaena par la terre Teruahonu 2 sur 90 mètres.

3^{me} Lot. — Terre "TERUAHONU", avec vallées à fei "Tuairaua, Tefautère", bornée du côté de la mer, par la mer, sur 59 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Teoraa, sur 81 mètres, du côté de Taravao, par les terres Tiai et Tehaehaa, sur 123 mètres ; du côté de Mahaena, par la terre Teruahonu 2, sur 105 mètres.

4^{me} Lot. — Terre "TEARO", avec vallées à fei "Tiura" et "Faroa", bornée du côté de la mer, par les terres Tupara 1^{er}, Ahuru, sur 180 mètres, du côté de l'intérieur par les terres Tearamaa et Temooraa, sur 186 mètres, du côté de Taravao, par la montagne Vini, du côté de Mahaena, par la montagne Maioro.

5^{me} Lot. — Terre "TUPAIA", bornée du côté de la mer par les terres Teirii et Farematihae, sur 52 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Tupaia, du côté de Taravao par la terre Peetarava, sur 96 mètres, et du côté de Mahaena, par la montagne Mouarua sur 90 mètres.

6^{me} Lot. — Terre "AHURAU" bornée du côté de la mer par les terres Maunu 1^{er} et Tapufarerii sur 124 mètres, du côté de l'intérieur par la terre : Papata, sur 43 mètres, du côté de Taravao, par la terre Vaeaitioehau sur 115 mètres, du côté de Mahaena, par les terres Vavau et Vaorie, sur 105 mètres.

Il existe sur cette terre une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles, divisée en 3 chambres avec 2 vérandahs.

7^{me} Lot. — Terre "FAREPAPA" bornée du côté de la mer, par la terre Oraa, sur 114 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Puarata, du côté de Taravao, par la terre Mauaa sur 148 mètres, et du côté de Mahaena par la terre Temaru sur 74 mètres.

8^{me} Lot. — Terre "TUNAMAEO", bornée du côté de la mer par Tehaavahine, sur 173 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres Tearaea et Tehuerotamanu, sur 174 mètres ; du côté de Taravao par la terre Temaua, du côté de Mahaena par la terre Temoturoa sur 84 mètres.

9^{me} Lot. — Terre "MATAORIO" bornée : 1^o du côté de la mer par la mer ; 2^o du côté de l'intérieur par les terres Puhara et Tahatahateata ; 3^o du côté de Taravao par la mer ;

4^o du côté de Mahaena par les terres Tahatahateata et Teinatimati.

10^{me} Lot. — Droits indivis de moitié sur la terre "TIANOA" bornée du côté de la mer, par la terre Tohiau, sur 120 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Atimaua, sur 97 mètres, du côté de Taravao par les terres Venia et Tehaehae sur 100 mètres et du côté de Mahaena, par la terre Teturui sur 100 mètres.

11^{me} Lot. — Droits indivis de moitié sur la terre "MAITIHAEREA", bornée du côté de la mer, par la mer sur 86 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Paheehae, sur 110 mètres, du côté de Taravao, par la terre Tetaitea sur 104 mètres, et du côté de Mahaena, par la terre Hoputete sur 120 mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 août 1932.

Mises à prix :

1 ^{er} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
2 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
3 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
4 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
5 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
6 ^{me} Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
7 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
8 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
9 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.....	200 »
10 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
11 ^{me} Lot. — Cent francs, ci.....	100 »

Fait et rédigé à Papeete, le 18 août mil neuf centtrente-deux, par M^e L. Sigogne, Défenseur, poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

TCHONG FAT et C^o dénommée **CHIN LEE SANG**

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 20 septembre 1932, il a été formé entre : 1^o M. Tcheong Fat n^o 1281, commerçant, demeurant à Papeete ; 2^o M^{me} Tjong Tjong Si n^o 2879, Veuve de M. Chung Si Fung n^o 2884, propriétaire, demeurant à Papeete ; 3^o M. Chong Kui Sau Tang You et M. Chung Wing Fu n^o 6288, représentés par M. Chong You n^o 702, commerçant et propriétaire, demeurant à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation et de commerce maritime.

La raison sociale Tcheong Fat & C^o est dénommée Chin Lee Sang.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est illimitée, elle a commencée le 20 septembre 1932.

Le capital social est de trois cent mille francs.

Il est constitué par l'apport en nature à la Société par tous les associés :

1^o D'un immeuble sis à Papeete. Quai du Commerce ;

2^o D'un établissement commercial situé dans ce bâtiment exploité sous l'enseigne de Chin Lee Sang et comprenant :

- a) La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le non commercial ;
 b) le mobilier et le matériel qui se trouvent dans ce magasin ;
 c) les approvisionnements, matières premières et marchandises en dépendant ;
 d) le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers.

Il se divise en trois cents parts de mille francs chacune, attribuées comme suit :

A M. Tcheong Fat n° 1281.....	75 parts.
A M ^{me} Tiong Tiong Si n° 2879.....	75 parts.
A M. Chung Kui Sau Tang You.....	75 parts.
A. M. Chung Wing Fu n° 6288.....	75 parts.

La Société est administrée par M. Chong You n° 702, comme seul gérant et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Tchéong Fat n° 1281.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 28 septembre 1932.

Pour extrait :

CHONG YCU N° 702.

ANNONCES DIVERSES

FÉDÉRATION OcéANIEENNE DE FOOT-BALL ASSOCIATION

STATUTS

TITRE I

But et composition.

Article 1^{er}. — Il est fondé par les présentes une Fédération Océanienne de Sports Athlétiques, dont la durée est illimitée.

Art. 2. — Elle a son siège à Papeete, avec juridiction sur tous les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Cette Fédération a pour but : d'encourager et de soutenir les efforts des Sociétés de Sports Athlétiques, de régir le sport conformément aux règlements en vigueur dans la Métropole, de pourvoir à l'organisation de tous concours ou championnats, sans toutefois s'immiscer dans la direction et le fonctionnement des sociétés sus-visées.

Toute discussion sur tous les sujets étrangers aux sports y est interdite.

Art. 4. — Les moyens d'action de la Fédération sont les concours et les championnats qu'elle institue entre les diverses sociétés. Les prix et récompenses qu'elle juge à propos de distribuer sous forme d'objets d'art, de médailles, de diplômes, ou tous autres moyens d'encouragement.

Art. 5. — La Fédération se compose des Sociétés qui, ayant adhéré aux présents statuts, auront été admises dans les conditions prescrites au règlement intérieur prévu à l'article 21.

Art. 6. — Toute Société peut être exclue de la Fédération sur l'initiative du Conseil :

- 1° Si elle n'a pas acquitté sa cotisation ;

2° Si elle s'est montrée indigne de faire partie de la Fédération ;

3° Si, à différentes reprises, elle a enfreint les dispositions du règlement intérieur sus-visé.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 7. — La fédération est administrée par un conseil composé de neuf membres dont huit sont élus au scrutin secret pour une période de un an par les Présidents des Sociétés ou leurs délégués, le neuvième étant de droit le Président du Comité d'Education Physique.

Exceptionnellement et jusqu'au 31 décembre 1932 ledit conseil sera formé des membres fondateurs soussignés.

Art. 8. — En cas de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois qui suivent son décès.

Art. 9. — Tous les membres du Conseil doivent être français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ; ils ne doivent en outre appartenir à aucune société.

Art. 10. — Le conseil procède au scrutin secret à l'élection de son bureau, lequel comprend un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11. — La correspondance est reçue et signée par le Président.

Art. 12. — Le trésorier perçoit les recettes et règle les dépenses après un visa préalable du président.

Art. 13. — Toutes les fonctions du conseil sont gratuites.

Art. 14. — Le conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre, et exceptionnellement sur la convocation de son président, ou sur la demande motivée de deux tiers des membres ; toute convocation doit porter sur un ordre du jour ; les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance ; ces procès-verbaux sont signés de tous les membres présents.

En période de championnat le conseil sera tenu de se réunir tous les quinze jours.

Art. 15. — La Fédération se réunit en assemblée générale une fois l'an, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Cette assemblée se compose :

- 1° Des membres du Conseil.
 2° Des présidents des sociétés sportives.

L'ordre du jour est réglé d'avance par le Conseil, et doit être porté à la connaissance des intéressés au moins trois jours à l'avance.

Le bureau de cette assemblée est le même que celui du conseil ; l'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil ; sur la situation morale et financière, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil peut en outre convoquer à toute époque de l'année une assemblée générale extraordinaire ayant la même composition et le même règlement que l'assemblée générale annuelle.

TITRE III.

Ressources annuelles.

Art. 16. — Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres et des sociétés qui la composent.
- 2° Des recettes de toute nature provenant des fêtes et concours qu'elle organise.
- 3° Des subventions qui pourront lui être accordées.
- 4° Des dons et libéralités dont elle pourra être gratifiée.

TITRE IV

Art. 17. — Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale.

Art. 18. — Pareille modification ne peut émaner que du Conseil agissant soit de son chef, soit sur la proposition de la moitié des sociétés ayant leur siège à Tahiti, et à lui adressée un mois avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des sociétés quinze jours au moins avant l'assemblée ; les modifications ne peuvent être votées qu'aux deux tiers des suffrages exprimés, les bulletins blancs comptant comme suffrages exprimés.

L'assemblée doit être composée de la moitié au moins plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer en cas de dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres devant la composer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 8 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. — En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de la Fédération ; l'actif net sera attribué à une œuvre sportive ou de bienfaisance.

Art. 21. — Un règlement intérieur arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Papeete, le 21 mars 1932.

signé: Maillot, Iorss, Signoret, Langomazino, Hérault, Loustalot, Hoppenstedt, Thirel, Jacquard.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur.

JORE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Compagnie Française Maritime de Tahiti

Société Anonyme au capital de 900.000 francs.

Siège social à Papeete.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 26 août 1932 dont un original est annexé à la minute d'un

acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 26 août 1932, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations de transports maritimes dans les Etablissements Français de l'Océanie,

L'acquisition, la vente et la location de tous navires.

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus stipulés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de "COMPAGNIE FRANÇAISE MARITIME DE TAHITI".

Art. 4. — Le siège social est à Papeete, Etablissements Français de l'Océanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Colonie ou de la Métropole en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — La Société A. B. DONALD LIMITED, Société constituée suivant les lois de Nouvelle Zélande, ayant son siège à Auckland et une agence à Papeete, apporte à la Société :

1° Les trente deux parts, soit moitié lui appartenant de la goelette "Vaite" ayant son port d'attache à Papeete où elle a été francisée sous le numéro 12 le 29 décembre 1920, de la jauge brute de tonnes 106,81, et de la jauge nette de tonnes 92,67, à deux mâts et à moteur, avec tous ses accessoires, agrès et apparaux.

2° Les trente deux parts, soit moitié lui appartenant de la goelette "Tereora" ayant son port d'attache à Papeete de la jauge brute de tonnes 112,93 et de la jauge nette de tonnes 84,70, à deux mâts et à moteur avec tous ses accessoires agrès et apparaux.

3° Le côtre à moteur "Mitiano", de la jauge brute de tonnes 9,375, à deux mâts et à moteur avec tous ses accessoires, agrès et apparaux.

Art. 7. — Le capital social est fixé à Neuf cent mille francs divisé en neuf mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, quatre mille quatre cent cinquante cinq entièrement libérées ont été attribuées à la Société A. B. DONALD LIMITED, en représentation de ses apports.

Les quatre mille cinq cent quarante cinq actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

A l'expiration de chaque période de deux années, le Conseil sera renouvelé en entier par élection de nouveaux membres en Assemblée générale ordinaire.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de 7 membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de 3, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile, un vice président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et, de droit, au moins une fois par mois soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs peuvent en cas d'absence ou d'empêchement se faire représenter par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil, ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et gratifications;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges des biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutilités;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, aval et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leurs fondations; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse dans toutes participations et tous syndicats;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenable, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable, pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont si-

gnés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 37. — L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérés des versements exigibles.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint la moitié du capital social, il sera fait une deuxième convocation sur laquelle la moitié au moins du capital social sera encore nécessaire pour délibérer valablement. Le délai de convocation de ces deux premières assemblées sera de trente jours.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée une troisième fois selon les formes prescrites par l'art. 32. Dans cette troisième réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration ainsi que celle des commissaires;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

Sa division en actions d'un type autre que celui de 100 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Sa transformation en société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société, ou leur apport à une autre société.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les art. 42 et 43 ci-dessus.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1932.

Art. 44. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

5 pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

Tout le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs actions.

Art. 45. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le

cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quittus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est distribué entre les actionnaires.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e G. Dubouch, notaire à Papeete le 26 août 1932, le fondateur de la Société anonyme Compagnie Française Maritime de Tahiti a déclaré que les 4.545 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins à la souscription ont été entièrement souscrites par 10 personnes et entièrement libérées, de sorte qu'il a été versé au total 454.500 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, profession et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive en date du 27 août 1932, il appert que l'assemblée générale a :

1° après avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée reconnue sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Compagnie Française Maritime de Tahiti, suivant acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 26 août 1932.

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faite par A. B. DONALD LIMITED et la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive en date du 3 septembre 1932, il appert que l'assemblée générale a :

1° adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports en nature faits à la société par A. B. DONALD LIMITED ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts.

2° nommé premiers administrateurs dans les termes des statuts.

M. Copenrath (Clément) demeurant à Papeete ;

M. Juventin (André) demeurant à Papeete ;

M. Micheli (Philippe) demeurant à Arue ;

M. Sharood (Gérald-Edward) demeurant à Papeete ;

M. Hemus (Harry Hellier) demeurant à Papeete.

lesquels ont accepté ces fonctions.

3° nommé M. Lucien Sigogne, demeurant à Papeete, commis-

saire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société conformément à loi ; et constaté son acceptation de ces fonctions.

4° approuvé les statuts de la Compagnie Française Maritime de Tahiti, tels qu'ils sont établis par l'acte ci-dessus énoncé, et déclaré la Société définitivement constituée.

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 1932, il appert que le Conseil a :


1° nommé M. Clément Copenrath président pour un an, l'a chargé de la Direction Générale des affaires de la Société et lui a conféré tous ses pouvoirs énoncés en l'article 25 des statuts à l'exception de ceux relatifs aux acquisitions et ventes d'immeubles, aux ventes de navires, aux emprunts, aux constitutions d'autres sociétés, apports et souscriptions à toutes autres sociétés et intérêts dans toutes participations et syndicats.

2° nommé M. André Juventin, vice-président pour un an avec mission de remplacer le président avec les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Expédition de l'acte reçu par M^e Dubouch le 26 août 1932 contenant les statuts et la déclaration de souscription et de versement, ainsi que les copies des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives et du Conseil d'Administration sus-visés ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete le six septembre 1932.

Extrait certifié conforme :

C. COPPENRATH



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
25, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

A LOUER

Une propriété, sise à Pirae, d'une étendue de 98 hectares environ, connue sous le nom de *Domaine Labbé*.
Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Léonce Brault, Défenseur à Papeete.

Vous êtes élégante!..... Voulez-vous le rester?

Oui certainement. Écrivez donc sans retard à

TOUTMAIN

26 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, PARIS 8^e.

L'unique créateur de la Robe Haute-Couture à 150 francs.

qui prépare pour la saison d'Hiver un luxueux album de la Mode Parisienne. Documentation illustrée unique à Paris.
Le tirage de l'album étant limité s'inscrire dès maintenant. L'album est adressé gracieusement franco de port & d'emballage.